

EB19.R39 **Compte spécial pour l'Éradication du Paludisme**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité de l'Éradication du Paludisme¹ et, en particulier, la recommandation tendant à amender le paragraphe 2 de la résolution EB18.R16,

AUTORISE le Directeur général à utiliser, partout où il y aura lieu, les avoirs du Compte spécial constitués par des contributions acceptées aux termes du paragraphe 1 (2) de la résolution EB18.R16, pour les fins prévues au paragraphe III.2 (3) de la résolution WHA8.30, conformément aux principes établis par l'Assemblée et le Conseil pour le programme d'éradication du paludisme.